

Attribution de la carte du combattant aux anciens combattants des colonies françaises et territoires placés sous mandat français.

ARRÊTÉ N° 634 promulguant au Togo le décret du 26 septembre 1929 relatif à l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants des colonies françaises et territoires placés sous mandat français.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 26 septembre 1929 relatif à l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants des colonies françaises et territoires placés sous mandat français ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué au Togo le décret du 26 septembre 1929 relatif à l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants des colonies françaises et territoires placés sous mandat français.

Lomé, le 4 septembre 1929.
BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur la proposition du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 104 de la loi du 19 décembre 1926, instituant un office national du combattant ;

Vu le décret du 28 juin 1927, modifié par le décret du 27 janvier 1928, fixant les attributions de l'office national du combattant ;

Vu le décret du 1^{er} mars 1928, relatif à l'attribution et au modèle de la carte du combattant ;

Vu le décret du 6 juillet 1929 déterminant les attributions et le fonctionnement des comités coloniaux d'anciens combattants ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 1^{er} mars 1928 relatif à l'attribution et au modèle de la carte du combattant est applicable aux colonies, possessions, pays de protectorat et pays sous mandat français, sous réserve des modifications ci-après.

ART. 2. — Les attributions prévues dans le décret susvisé du 1^{er} mars 1928 en faveur des comités départementaux seront exercées par les comités coloniaux.

ART. 3. — Sous réserve des modifications nécessitées par les contingences locales, le modèle de la carte sera conforme à celui déterminé par l'arrêté du ministre des pensions du 1^{er} mars 1928.

L'apposition de la photographie pourra, en ce qui concerne les indigènes, être rendue facultative par arrêtés des gouverneurs et remplacée par l'apposition des empreintes digitales des intéressés.

ART. 4. — Des arrêtés des gouverneurs détermineront les modalités d'application du présent décret.

ART. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 26 septembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies

André MAGINOT

PERSONNEL EUROPÉEN

Promotions

Par décret du 25 septembre 1929, a été promu dans le Corps de Santé des Troupes Coloniales pour prendre rang du 25 septembre 1929.

au grade de *Médecin-Capitaine* :

1^{er} tour (ancienneté) M. Dejou (Louis - Etienne - Alexis) Médecin-lieutenant en service au Togo.

Par décision Ministérielle en date du 30 septembre 1929, a été nommé, pour compter du 1^{er} octobre 1929 :

Au grade de *Sergent-Chef, de l'Infanterie Coloniale.*

Chaix : — CEYSSAT François, Sergent H. C. au Togo rattaché au Bataillon de tirailleurs Sénégalais N° 8.

AVIS D'EXAMEN

Par arrêté du Ministre des colonies en date du 7 octobre 1929, la première session de l'examen spécial pour l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales, sera ouverte au ministère des colonies le jeudi 9 janvier 1930.

NATURALISATION

PAR DÉCRET DU 13 SEPTEMBRE 1929.

Est admis à jouir des droits de citoyen français (décret du 25 mai 1912) :

LANGDON (James), employé de bureau, né le 8 août 1897 à Grand-Popo (Dahomey), demeurant à Lomé (Togo).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Douane

ARRÊTÉ N° 505 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine ou provenance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo sur les produits de toute origine ou provenance ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit le paragraphe premier du Tableau II annexé à l'arrêté du 6 novembre 1928, susvisé :

Tous les matériaux articles et objets de toute espèce importés par le Gouvernement, ainsi que ceux introduits spécialement par un particulier en vue de l'exécution de marchés réguliers passés sur place avec un service du Territoire.

ART. 2. — Le paragraphe 22 du même tableau est rapporté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 septembre 1929.

BONNECARRÈRE.

(Approuvé par câblogramme ministériel N° 189 du 4 novembre 1929)

Cadre local indigène du chemin de fer

ARRÊTÉ N° 615 fixant les modalités et les programmes de l'examen des candidats à la classe de début d'un emploi supérieur du cadre local indigène du Chemin de fer et du Wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 12 Septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes des Services des Travaux Publics, du Chemin de fer et du Wharf du Togo ;

Vu l'arrêté N° 717 du 21 Décembre 1928 fixant les modalités et les programmes du concours professionnel pour les emplois du Service de l'Exploitation ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service du Chemin de fer et du Wharf ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Lieux et Commission* — L'examen mentionné à l'article 5 de l'arrêté susvisé est passé au Chef-lieu du Territoire devant une commission composée comme suit :

Président - Le Directeur du Service du Chemin de fer et du Wharf ;

Un Administrateur désigné par le Commissaire de la République,

Membres - Deux chefs de Service du Chemin de fer désignés par le Directeur dont le chef du service intéressé.

ART. 2. — *Demandes des candidats* — Les candidats adressent leur demande au plus tard le 1^{er} Mars ou le 1^{er} Septembre de chaque année par la voie hiérarchique au Directeur du Chemin de fer.

ART. 3. — *Réunion de la commission et date de l'examen* - La commission se réunit sur la convocation du Directeur du Chemin de fer.

ART. 4. — *Sujets de composition* — Les sujets de composition sont choisis et arrêtés par le Directeur du Chemin de fer et placés sous enveloppes scellées portant l'indication de l'emploi qu'ils concernent.

Ces enveloppes sont adressées au Président de la commission en temps utile.

ART. 5. — *Conduite de l'examen* — Les candidats doivent établir leurs compositions et exécuter leurs travaux sans le secours d'aucune documentation.

Le Directeur du Chemin de fer en choisissant les sujets d'examen détermine le cas échéant le nombre et la qualité des auxiliaires nécessaires à l'exécution de travaux particuliers (topographie, exécution de pièces mécaniques).

Chaque séance est surveillée par un membre de la commission ou par un fonctionnaire ou agent désigné par le Président de la commission.

Pour les épreuves comportant plusieurs séances, le travail déjà exécuté sera rassemblé à la fin de chaque séance par le surveillant et remis par lui au candidat au début de la séance suivante.

ART. 6. — *Dossiers d'examen* — *Correction des épreuves* - Aussitôt après la dernière séance un procès-verbal est établi et signé par la commission entière et les épreuves notées immédiatement.

Le procès-verbal de la commission mentionne l'avis de la commission au sujet de l'admission des candidats.

Le procès-verbal et les épreuves sont remis par le Président de la Commission au Directeur du Chemin de fer qui les transmet au Commissaire de la République pour les nominations à intervenir.

ART. 7. — Le programme des examens est fixé par les annexes du présent arrêté.

ART. 8. — Le Directeur du Chemin de fer et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 22 Octobre 1929

BONNECARRÈRE.

ANNEXE N° 1.

Programme de l'examen professionnel imposé aux mécaniciens de 1^{re} classe pour passer chefs mécaniciens.

	Durée	Cotation	Coefficient
1°) — Langue française — Rapport verbal sur une question de service	1/2 h.	0 à 20	1
2°) — Arithmétique 3 questions orales, calcul	1/2 h.	"	1
3°) — Règlement — 3 questions orales	3/4 h.	"	5
4°) — Matériel et Traction — 4 questions orales	1 h.	"	8
			15